

Service Police Municipale
Réf agent LH

OBJET :ARRETE MUNICIPAL DONNANT AUTORISATION DE VENTE ET DE CONSOMATION D'ALCOOL PLACE DU GENERAL LECLERC LE SAMEDI 8 OCTOBRE DE 9H00 A 18H00

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3341-1,

Vu le Code des Débits de Boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu La circulaire NOR/INT/b/05/00044/C du 04 Avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu le règlement sanitaire départemental mis à jour en novembre 2008 et notamment son article 99.2 « Mesures générales de propreté et de salubrité »,

Vu l'arrêté N°2000/18 du 22 novembre 2000 relatif à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique,

Vu l'arrêté N° 2022/15 du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux,

Vu l'arrêté N°2022/79 du 21 septembre 2022,

Considérant qu'il y'a lieu d'autoriser la consommation d'alcool et gobelets jetables et vendus place du Général Leclerc, à l'occasion du « marché des saveurs ».

Considérant que des mesures de prévention renforcées doivent être prescrites en matière de transport et de consommation de boissons alcooliques et alcoolisées à l'occasion du « marché des saveurs ».

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La consommation d'alcool en gobelets jetables vendus sur place, sera autorisée à l'occasion du « Marché des saveurs » ; place du Général Leclerc, le samedi 8 Octobre de 9h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La détention; la distribution et l'usage de contenants en verre ou en dur, sont proscrits lors du « Marché des saveurs ».

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- Monsieur le Sous- Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District
- Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois
- Madame la responsable de la police municipale

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté N°2022/79 du 21 septembre 2022.

Fait à SANNOIS, le 28 Septembre 2022

Pour le Maire et par délégation

Laurence TROUZIER-EVEQUE

Adjointe au Maire

En charge de la Sécurité, Tranquillité Publique et Prévention,
Circulation, Stationnement et Transport

Affaires Juridiques

Conseillère Communautaire



Exécutoire en vertu de L'article L 2131-1 du CGCT

A.R. du 4 6 Octobre 2022

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 2022-0918 Arr-2022-80-AR

publié le 4 6 Octobre 2022



Pour le Maire
Par délégation
la Directrice Générale des Services

C. NOUAILHETAS

P/0 LGS